

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 37

SUR L'ÉGALITÉ DES ÉPOUX EN DROIT CIVIL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 1978,
lors de la 292^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres en favorisant, notamment, l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Reconnaissant que le principe de l'égalité juridique des époux est progressivement mis en œuvre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Constatant, toutefois, que des discriminations entre époux subsistent encore dans certains Etats membres où elles sont consacrées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

Soucieux de promouvoir l'égalité des époux en droit civil, tout en respectant autant que possible les éventuels usages nationaux dans les solutions proposées ;

Conscient de la nécessité d'assurer ou de promouvoir aussi l'égalité des époux dans d'autres domaines du droit, notamment en droit constitutionnel, administratif, fiscal, pénal, social ou en droit du travail,

A. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer ou de promouvoir l'égalité des époux en droit civil en ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes 1 à 19 de la présente résolution et à cette fin :

I. Questions générales

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit civil ne contienne pas de dispositions qui donnent à l'un des époux une suprématie sur l'autre, notamment en le désignant comme chef de famille ou en reconnaissant à lui seul le pouvoir de prendre des décisions concernant l'autre époux ou de le représenter ;

2. d'assurer aux époux des droits égaux lorsque le droit civil prévoit des dispositions pour résoudre des questions en cas d'absence d'accord entre eux ;

II. Rapports personnels entre les époux

3. d'assurer des droits égaux aux époux en matière de liberté d'aller et de venir, et en particulier de garantir à chaque époux un droit égal à se déplacer à l'intérieur de l'Etat où il a sa résidence habituelle ainsi qu'à quitter cet Etat et à y revenir ;

4. de garantir aux époux des droits égaux pour exercer un commerce ou une profession et pour entreprendre ou poursuivre des études de leur choix ;

5. d'assurer aux époux des droits égaux pour le choix de la résidence commune de la famille et à chacun d'eux un droit égal à une résidence séparée de celle de l'autre époux dans le cas où ce droit est accordé ;

6. de réglementer le nom de famille des époux de manière à éviter que l'un soit obligé par la loi de modifier son nom de famille pour adopter celui de l'autre et, pour ce faire, de suivre par exemple un des systèmes suivants :

i. choix d'un nom de famille commun en accord avec l'autre époux, en particulier le nom de famille d'un des époux ou le nom de famille composé par l'addition des noms de famille des époux ou un nom différent du nom de famille des époux ;

ii. conservation par chacun des époux du nom de famille qu'il portait avant le mariage ;

iii. formation d'un nom de famille du fait de la loi par l'addition des noms de famille des deux époux ;

7. de permettre, après la dissolution du mariage, à chacun des époux de conserver le nom de famille commun, à moins que, en cas de divorce, l'un des époux n'ait obtenu, pour des motifs sérieux également applicables aux deux époux, une décision émanant de l'autorité compétente obligeant son ex-époux à abandonner ce nom de famille ;

III. *Rapports patrimoniaux entre les époux*

8. de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de charges du ménage et d'entretien afin que :

i. les charges du ménage soient supportées par les deux époux en commun selon les possibilités de chacun d'eux, étant entendu que les travaux effectués dans le ménage par un époux doivent être considérés comme une contribution aux charges du ménage ;

ii. chaque époux ait des obligations et droits égaux en matière d'entretien et d'assistance de la part de l'autre pendant le mariage et, en matière d'entretien, après sa dissolution ;

iii. chaque époux soit tenu de donner des informations suffisantes à l'autre époux sur sa propre situation financière aux fins de déterminer le montant de sa contribution à apporter aux charges du ménage ou à l'entretien de l'autre époux, dans les conditions prévues aux alinéas i et ii ci-dessus ;

9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une protection légale soit garantie à l'époux qui habite ou a habité le logement familial, mais qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni titulaire d'un autre droit donnant la jouissance dudit logement lorsque ces droits appartiennent ou ont appartenu à l'autre conjoint et peuvent être perdus ou avoir été perdus par suite du comportement abusif de ce conjoint, sans préjudice des droits des tiers ;

10. de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de contrats de mariage :

i. pour que les lois régissant ces contrats ne contiennent pas de dispositions discriminatoires pour l'un des époux ;

ii. pour que ces contrats ne puissent contenir des clauses qui prévoient un transfert irrévocable des pouvoirs de gestion du patrimoine par l'un des époux en faveur de l'autre ;

11. de prévoir l'élimination de toute présomption de propriété fondée sur le sexe de l'un ou l'autre des époux ;

12. de faire en sorte que, dans le régime légal de la communauté des biens, les époux aient des obligations et droits égaux sur leur patrimoine commun, et en particulier :

i. le droit d'être informé par l'autre époux du contenu réel du patrimoine commun ;

ii. un droit égal en matière d'utilisation, d'administration, de perception des fonds ou de disposition du patrimoine et des revenus communs ainsi que de partage des biens ;

iii. des obligations égales quant au passif ;

13. d'assurer que dans le régime légal comportant une participation aux acquêts et éventuellement aux biens propres, les règles légales destinées à préserver les droits relatifs au partage des biens, par exemple l'interdiction de donations importantes, soient les mêmes pour les deux époux ;

14. d'assurer qu'en régime légal de séparation de biens un époux ait, en cas de divorce ou d'annulation du mariage, le droit d'obtenir une part équitable des biens de l'ex-époux ou une somme forfaitaire pour toute inégalité financière apparue pendant le mariage ;

15. d'assurer, dans les législations qui prévoient le système dotal, des droits égaux tant pour l'administration des biens dotaux, par exemple l'administration commune par les époux, que pour la disposition de ces biens, lorsque cette disposition n'est pas interdite par la loi ;

16. de garantir à chaque époux un droit égal en ce qui concerne les informations sur le contenu du patrimoine propre de l'autre époux lorsque la loi prévoit l'obligation de communiquer ces informations ;

IV. *Rapports entre les époux et leurs enfants communs*

17. de considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants nés de leur mariage, ou adoptés par eux et, pour ce faire, de suivre par exemple un des systèmes suivants :

i. lorsque les parents n'ont pas de nom de famille commun :

a. de permettre à l'enfant de prendre le nom de famille de celui des parents qui ne lui a pas été attribué par la loi ;

b. de permettre le choix, d'un commun accord par les parents, du nom de famille des enfants ;

ii. lorsque les parents ont un nom de famille commun composé de l'addition de leurs noms de famille — que ce nom de famille ait été choisi par eux, ou qu'il leur ait été imposé par la loi — l'omission d'une partie du nom de famille composé ne doit pas entraîner de discrimination quant au choix du ou des noms de famille à omettre ;

18. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les deux époux aient des obligations et droits égaux à l'égard des enfants nés de leur mariage ou adoptés par eux, particulièrement dans les domaines suivants :

i. l'utilisation, l'administration, la perception de fonds ou la disposition du patrimoine et des revenus de l'enfant ;

ii. la représentation légale de l'enfant ;

iii. les décisions touchant à la vie personnelle de l'enfant, notamment l'éducation, la religion, la santé, les déplacements, le consentement au mariage, l'adoption, le choix du ou des prénoms de l'enfant, les visites et les autres droits et obligations relatifs à la personne de l'enfant ;

iv. la contribution des époux à l'entretien de leurs enfants selon les possibilités de chacun d'eux ;

19. de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'en cas de séparation et après la dissolution du mariage, les obligations et droits des époux ou ex-époux concernant leurs enfants communs soient attribués sans discrimination fondée sur le sexe des parents ;

B. Invite les gouvernements des Etats membres à informer en temps utile le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la présente résolution.